

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Goujon, M. Goasguen, M. Fillon, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lamour, M. Debré, M. Le Mèner, M. Ciotti, M. Courtial, M. Abad, M. Guillet, M. Le Fur, Mme Péresse, M. Bénisti, M. Chrétien, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Saddier, Mme Fort et M. Poisson

ARTICLE 36

Substituer aux alinéas 26 et 27 l'alinéa suivant :

« 5° Les quatrième et dernier alinéas de l'article L. 2512-14 sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement est revenu lors de la discussion de ce projet de loi au Sénat sur la disposition adoptée par l'Assemblée nationale faisant rentrer la ville de Paris dans le droit commun en conférant à son maire les pouvoirs de police de circulation et du stationnement sur les voiries de la capitale. Les 26^{ème} et 27^{ème} alinéas de l'article 36, tels qu'ils résultent de cette modification sénatoriale, complexifient inutilement l'exercice de cette compétence en réintroduisant la tutelle de la Préfecture de police sur la Mairie de Paris par la procédure d'avis conforme et en renvoyant à un décret la définition des axes concernés par cette procédure. Aussi cet amendement vise-t-il à rétablir la version de l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture, et donc à restituer au Maire de Paris pleine compétence en matière de pouvoirs de police de circulation et du stationnement. La circulation et le stationnement relèvent d'une politique des déplacements urbains et doivent être placés à ce titre sous l'autorité du Maire. Il est juridiquement logique et politiquement légitime de décentraliser cette politique au niveau de la Mairie, la préfecture de police restant pour sa part compétente en matière d'ordre public. Cet amendement propose également, par souci de cohérence, que le corps de fonctionnaires municipaux des agents surveillance de Paris (ASP), actuellement rémunérés à 100 % par la Mairie de Paris et mis à la disposition de la Préfecture de police qui en assure le commandement, soit replacé sous l'autorité du Maire de Paris afin d'exercer la police de la circulation. Cela permettrait ainsi de réaffecter ces personnels à d'autres missions sur la voie publique.